



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**
**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 063 021 20 G0013

date de dépôt : 24 août 2020

demandeur : Monsieur MICHEL PHILIPPE

pour : la construction d'un abri de jardin

adresse terrain : 1 LOT SOUS LE CHATEAU, à
Authezat (63114)

Commune de Authezat

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Authezat,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 août 2020 par Monsieur MICHEL PHILIPPE demeurant 1 LOT SOUS LE CHATEAU, Authezat (63114);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 1 LOT SOUS LE CHATEAU, à Authezat (63114) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2 ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 22/09/2020 ;

Vu le lotissement LT N°021 01 S0001 du 28/06/2001 modifié les 28/01/2002 ; 12/02/2004 et 06/04/2020 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Considérant que le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Considérant que par son aspect, le projet envisagé affecte le caractère du monuments historique dans le champ de visibilité duquel il se trouve, et en considérant plus largement la qualité architecturale et patrimoniale de l'ensemble des abords du monument historique concerné dont la cohésion conduit à exiger un projet plus harmonieux.

Considérant que les matériaux projetés ne respectent pas les caractéristiques du bâti d'Authezat. En conséquence, ce projet ne peut pas être accepté.

Considérant que l'article R.111-17 du code de l'urbanisme qui édicte : "à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres".

Considérant que le projet prévoit une implantation à 1 mètre des limites de parcelle Nord et Est et contrevient à l'article R.111-17 du code de l'urbanisme;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Authezat, le 01/10/2020
Le maire,



*Pour être accepté, le projet devra présenter une construction plus en harmonie avec la construction principale et une implantation respectant les distances par rapport aux limites
Les constructions d'un aspect entièrement métallique sont proscrites.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).